

N° 2100574

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme G...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Luc Jaosidy
Magistrat désigné

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Véronique Doisneau-Herry
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné

Audience du 24 novembre 2021
Décision du 20 décembre 2021

04-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 16 février 2021, le 1^{er} mars 2021, le 28 juillet 2021 et le 27 septembre 2021, Mme C... G... demande au tribunal :

1°) de fixer le montant de sa participation aux frais d'hébergement de Mme F... G... à 120 euros mensuels pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2024 ;

2°) d'ordonner au département du Loiret de revaloriser le montant de l'aide sociale accordée pour l'hébergement de Mme F... G... ;

3°) de donner pouvoir à Mme A... E... de contrôler les comptes bancaires de Mme F... G... ;

4°) à titre subsidiaire, de fixer la date de prise d'effet de la contribution financière à l'obligation alimentaire.

Elle soutient que :

- la vente d'une maison 13 rue de la Garenne à Villeny, provenant de la succession de son père, à laquelle elle a renoncé, permettrait de couvrir les frais d'hébergement pendant quelques années ;

- la fixation de la part des obligés alimentaires n'a pas été précédée d'un débat contradictoire ;

- le barème de calcul fixé par le règlement départemental de l'aide sociale du Loiret ne prend pas suffisamment en compte les charges supportées par les obligés alimentaires ;

- son oncle Jean-Noël G... a commis un délit d'abus de faiblesse envers sa grand-mère ;
- le montant des charges supportées lui laisse une somme mensuelle disponible de 466 euros ; elle estime juste de fixer le montant de sa participation aux frais d'hébergement à 25 % de cette somme.

Par des mémoires enregistrés le 28 juillet 2021 et le 7 septembre 2021, le département du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la décision du tribunal des conflits n° 4209 du 14 juin 2021 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. D... pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. D...,
- et les observations de Mme G....

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 16 février 2017, le président du conseil départemental du Loiret a admis Mme F... G... à l'aide sociale au titre de son hébergement au sein de l'établissement Le Champgarnier sis 34 rue Maison Neuve à Meung-sur-Loire. Par une décision du 2 septembre 2020, le président du conseil départemental du Loiret a fixé la participation mensuelle des obligés alimentaires à la somme de 632 euros au titre de la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, répartie à hauteur de la somme de 300 euros à la charge de Mme C... G.... Le recours administratif préalable formé contre cette décision a été rejeté par une décision du 7 janvier 2021. Par une décision du 18 février 2021, le département du Loiret a annulé sa précédente décision du 2 septembre 2020 et fixé la participation des obligés alimentaires à la somme de 632 euros au titre de la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2024, répartie à hauteur de la somme de 300 euros à la charge de Mme G.... La requête présentée par Mme G... doit être regardée comme étant dirigée contre cette décision.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. / (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus* ». Aux termes de l'article L. 132-7 du même code : « *En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale* ».

3. Aux termes de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles : « *I. Le juge judiciaire connaît des litiges : 1° Résultant de l'application de l'article L. 132-6 ; (...)* ».

4. Il résulte des dispositions citées au point 2 que relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l'Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes avancées par la collectivité. En revanche, les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires.

5. En l'espèce, la requête de Mme G... est dirigée contre la décision du président du conseil départemental du Loiret du 18 février 2021 admettant Mme F... G... à l'aide sociale et le litige porte sur le montant de la participation aux dépenses laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale et de ses débiteurs alimentaires. Par suite, en application des principes rappelés au point 4 ci-dessus, la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige.

Sur le bien-fondé de la décision du président du conseil départemental du Loiret :

6. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant

l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

7. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit point au précédent que les moyens de la requérante relatifs aux vices propres de la décision attaquée tirés de l'absence de débat oral et contradictoire sont inopérants.

8. En deuxième lieu, si Mme G... soutient que le produit de la vente d'un immeuble sis à Villeny pourrait contribuer au financement des frais d'hébergement de sa grand-mère, elle ne produit aucun élément suffisant, qu'elle est seule à même de produire, au soutien de cette allégation.

9. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par la requérante, que cette dernière vit maritalement avec M. B..., lequel n'est redevable d'aucune obligation alimentaire à l'égard de Mme F... G.... Selon l'avis d'imposition sur le revenu qu'elle produit, Mme G... a déclaré à l'administration des impôts des revenus d'un montant de 37 363 euros au titre de l'année 2019, soit environ 3 100 euros par mois. Par ailleurs, Mme G... produit un décompte mensuel établi par elle selon lequel, après répartition avec son concubin, ses charges mensuelles récurrentes sont de 2 575 euros. Ce décompte, qui fait état de revenus mensuels de 3 041 euros, fait en conséquence apparaître un solde disponible de 466 euros. Si le département du Loiret fait valoir que l'aide sociale revêt un caractère subsidiaire et que le montant de la participation de Mme G... a été calculé conformément au barème annexé au règlement départemental d'aide sociale, ce barème est destiné à fixer des orientations aux services compétents et ne saurait exonérer le département de l'examen particulier des circonstances de chaque dossier.

10. Dans ces conditions, compte tenu du revenu disponible laissé à la charge de la requérante, dont le montant n'est pas utilement discuté par le département du Loiret, Mme G... est fondée à soutenir qu'en prévoyant une participation mensuelle de 300 euros aux frais d'hébergement de sa grand-mère en sa qualité d'obligée alimentaire, le président du conseil départemental du Loiret a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

11. Mme G... est par suite fondée à demander l'annulation de la décision du 18 février 2021 du président du conseil départemental du Loiret. Il n'appartient toutefois qu'à l'autorité judiciaire d'assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant et la date d'exigibilité de leur participation à ces dépenses. Il y a lieu, dès lors, de renvoyer la requérante devant le conseil départemental du Loiret, aux fins de fixer sa participation aux frais d'hébergement de Mme F... G..., dans le délai d'un mois courant à compter de la notification du présent jugement, en saisissant le cas échéant le juge judiciaire.

12. Il n'appartient pas à la juridiction administrative d'autoriser un agent du service judiciaire des tutelles à consulter les comptes bancaires d'un bénéficiaire de l'aide sociale. Les conclusions susvisées de la requête doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 18 février 2021 du président du conseil départemental du Loiret est annulée en tant qu'elle fixe la participation de Mme C... G... aux dépenses d'hébergement de Mme F... G....

Article 2 : Il est enjoint au département du Loiret de fixer la contribution de Mme G... aux dépenses d'hébergement de Mme F... G... dans un délai d'un mois courant à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions de la requête présentées par Mme G... sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... G... et au département du Loiret.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2021.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Jean-Luc D...

Roger MBELANI

La République mande et ordonne à la préfète du Loiret en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.